



Convention pluriannuelle Etat, ADEME, Région, Département 2015-2020

Annexée au contrat de plan Etat-Région

ENVIRONNEMENT MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N° LOCO 1543E0001

Entre :

L'État, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Région Guadeloupe,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
Etablissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à
L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement,
Ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01,
Inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309,
Représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN, agissant en qualité de Président,
Désignée ci-après par "l'ADEME",

d'une part,

ET :

La Région Guadeloupe, collectivité territoriale,
N° SIRET : 239 710 015 00029
Représentée par Monsieur Victorin LUREL, agissant en qualité de Président du Conseil régional,
Désignée ci-après par « la Région » ;

Le Département de la Guadeloupe, collectivité territoriale,
N° SIRET 229 710 017 00018
Représenté par Madame Josette BOREL-LINCERTIN, agissant en qualité de Présidente du
Conseil Départemental,
Désigné ci-après par « le Département »

d'autre part,

- Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides de l'ADEME en date du 6 novembre 2014,
- Vu la délibération de la Commission nationales des aides de l'ADEME lors de sa séance du 2 décembre 2014,
- Vu le Contrat de plan État-Région, signé entre la Région Guadeloupe et l'État en date du
- Vu la délibération du Conseil Régional en date du
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du

Étant préalablement exposé que :

En application du contrat de plan Etat-Région (CPER) pour 2015-2020, **l'Etat, l'ADEME, la Région et le Département (désignés ci-après par les partenaires ou les parties)** s'inscrivent dans une démarche partenariale de convention pluriannuelle visant à amplifier les actions de lutte contre le changement climatique, de développement de l'économie circulaire ainsi que de protection de l'environnement et de développement durable en cohérence avec la loi de transition énergétique pour une croissance verte.

Pour l'Etat :

L'Etat est garant de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable pour l'ensemble des politiques publiques. Il s'assure de la bonne mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour une croissance verte, ainsi que de la cohérence territoriale des stratégies et actions des acteurs publics.

Pour l'ADEME :

Dans le cadre des politiques définies par l'État, l'ADEME a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité :

- la réalisation d'économies d'énergie et le développement des énergies et matières premières renouvelables ;
- la lutte contre le changement climatique et la limitation de gaz à effet de serre ;
- le développement de l'économie circulaire dont la limitation de la production de déchets, leur récupération et leur valorisation ;
- la remise en état des sites pollués et la reconquête de friches industrielles ;
- la réduction des impacts environnementaux.

A ce titre, elle conseille les collectivités publiques et les entreprises et soutient leurs projets. Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements y compris ceux du grand public.

Pour la Région :

La Région a la volonté de faire de la Guadeloupe une zone pilote pour le développement durable. L'engagement du Conseil Régional est particulièrement soutenu dans ce domaine.

S'agissant de l'énergie, la Région Guadeloupe est habilitée en matière de maîtrise de l'énergie et d'énergie renouvelable, c'est-à-dire que le conseil régional fixe les règles de droit applicables en Guadeloupe depuis Mai 2009. La Guadeloupe est dotée depuis 2008 d'une planification

Énergétique, le PRERURE, actualisée 2012. Le programme régional pour la maîtrise de l'énergie – PRME s'inscrit dans ce cadre et aura pour objectif de contribuer à la mise en œuvre des orientations du PRERURE. Certaines priorités ont été dégagées: elles concernent la maîtrise de l'énergie et en particulier la rénovation énergétique du parc immobilier Guadeloupéen, et le développement de toutes les formes d'énergie renouvelable.

En matière de gestion des déchets, la région Guadeloupe souhaite renforcer et développer les filières de valorisation des déchets en privilégiant une valorisation ou un traitement local, favorisant ainsi l'emploi et la production de valeur ajoutée dans l'Archipel.

Pour le Département :

Avec l'adoption du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) le 16 janvier 2008, le conseil départemental a mis en place un support stratégique de programmation pour parvenir à une gestion moderne des déchets sur l'ensemble de l'archipel guadeloupéen, cela dans un contexte législatif et réglementaire en constante évolution.

Le plan repose sur une politique de réduction à la source ambitieuse. Les objectifs du plan en matière de réduction à la source des déchets sont les suivants :

- Retrouver en 2020 le niveau de production de déchets de 2005 (ce qui équivaut à un effort de réduction de 25 % du gisement théorique attendu en 2020) ;
- Réduction du caractère polluant ou dangereux des déchets pour assurer la valorisation des composts et sous-produits de traitement ;
- Réduction des tonnages à traiter par la limitation des déchets produits par les habitants, la limitation des produits importés ou consommés générateurs de déchets et le soutien aux produits et filières peu générateurs de déchets.
- Réduction des tonnages enfouis ou incinérés grâce à des unités de traitements performants et un haut niveau de valorisation matière ;
- Réduction des transports, grâce à la mise en place d'un système optimisé des transferts des déchets ;
- Développement des filières de recyclage et de valorisation locales, dans un objectif de développement durable et de valorisation des savoirs faire régionaux.

Bien que n'ayant pas de compétences propres en matière de collecte et de traitement des déchets, la collectivité départementale doit toutefois assumer le suivi, l'animation, et l'évaluation de la mise en œuvre du plan. A ce titre, le Département souhaite contribuer financièrement à la réalisation des projets d'investissements relatifs à la modernisation de la gestion des déchets en Guadeloupe dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le PDEDMA.

La présente convention intervient dans un contexte national et international marqué par une forte progression des problématiques liées au changement climatique et par des tensions de plus en plus fortes sur le marché des matières premières et des énergies fossiles.

Ces déterminants majeurs de l'évolution de nos sociétés appellent des réponses adaptées de protection de l'environnement inscrites dans des démarches de développement durable que l'Etat, l'ADEME, la Région et le Département comptent conduire au travers de cette convention et en application du contrat de plan Etat-Région (CPER) pour 2015-2020, afin d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte.

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention précise les modalités selon lesquelles les partenaires s'associent en vue de définir un programme d'actions sur la période 2015-2020 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre. En outre, elle arrête les contributions financières des partenaires pour l'année 2015.

ARTICLE 2 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Compte tenu des orientations actuelles en matière de protection de l'environnement et des objectifs d'économie d'énergie définis par les politiques nationales, les partenaires décident de mener conjointement pour la période 2015-2020 une politique régionale de maîtrise de l'énergie, de développement de l'économie circulaire, de protection de l'environnement et de développement durable en cohérence avec les orientations données par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, le SRCAE, le PRERURE (Plan régional des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie), et les plans déchets.

La rénovation énergétique du bâtiment sera une priorité, en cohérence avec les objectifs du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), du plan bâtiment durable régional s'il existe, et en tenant compte des enjeux de qualité de l'air intérieur.

Il pourra s'agir notamment de développer des projets de plates-formes intégrant le conseil-info-énergie et la formation des professionnels de la construction, et de soutenir la démonstration de solutions techniques innovantes (bâtiments démonstrateurs, constructions neuves ou réhabilitations exemplaires, technologies d'information sur le bâti, dispositifs de comptage énergétique...).

Les objectifs du schéma régional climat, air et énergie et du PRERURE demeurent les lignes directrices des investissements sur les énergies renouvelables (en priorité thermiques). L'observation "climat et énergies" liée à la mise en œuvre des objectifs du SRCAE et du PRERURE devra également être développée.

A travers une démarche d'économie circulaire, la convention vise à promouvoir des modes de production et de consommation responsables, c'est-à-dire à la fois moins polluants, moins prédateurs en termes de ressources et de milieux naturels, et limitant au maximum les risques pour l'environnement (par le soutien à l'animation locale des démarches territoriales d'écologie industrielle et territoriale, le soutien à la mise en place de filières de recyclage à haute valeur ajoutée pertinentes en fonction des spécificités économiques de la région, le soutien à l'innovation par l'éco-conception de biens ou services, et, le cas échéant le soutien aux réseaux locaux de réparation et réutilisation des produits notamment en lien avec l'économie sociale et solidaire).

L'éco-conditionnalité sera recherchée (par exemple : sur l'air intérieur pour les investissements relatifs à l'efficacité énergétique).

Les PCET seront orientés sur des niveaux d'exigence plus élevés et l'obtention de résultats effectifs en demandant aux collectivités chefs de file de s'engager dans des plans d'actions opérationnels notamment sur la mobilisation des renouvelables, la rénovation énergétique des bâtiments, les services de mobilité et l'aménagement.

La fonction transversale des PCET permettra de faire le lien avec les autres politiques territoriales soutenues par l'État ou la Région.

En matière de déchets, afin d'atteindre les objectifs de réduction du volume (7%) de déchets

ménagers d'ici 2020, et de faciliter l'atteinte des objectifs de réduction des volumes (50%) mis en décharge d'ici 2025, la mise en place de programmes locaux de prévention et de schémas de planification seront à adapter aux réalités locales (avec une attention particulière à la gestion des bio-déchets).

Au travers de cette politique conjointe, les partenaires entendent mener des actions permettant de :

- diminuer la dépendance énergétique de la région ;
- soutenir les investissements destinés aux filières régionales émergentes ;
- aider à la décision (diagnostics, études de faisabilité, conseils...) :
 - pour permettre d'éclairer et de rationaliser les actes d'achat et d'investissement des porteurs de projet,
 - pour développer une capacité de conseil en bureau d'études (nouveaux cahiers des charges renforcés en termes d'éco-conditionnalité notamment) ;
- constituer et animer les systèmes d'observations permettant d'asseoir l'expertise et répondre aux attentes des acteurs ;
- informer et sensibiliser le grand public, les milieux professionnels et les collectivités locales ;
- accompagner et promouvoir une ingénierie nouvelle ou orientée vers de nouvelles activités (formation, soutien à la création de nouveaux profils d'emploi) :
 - pour permettre l'émergence de nouveaux métiers et emplois,
 - pour renforcer la professionnalisation des prescripteurs existants ;
- favoriser les investissements exemplaires et innovants :
 - pour couvrir les risques courus par les premiers investisseurs,
 - pour entretenir un centre de ressources de haute qualité,
 - pour disposer et entretenir une capacité d'expertise de bon niveau ;
- participer à la construction durable de politiques environnementales de territoires et d'agglomérations ;
- soutenir la recherche, notamment dans le cadre du pôle de compétitivité Synergile.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES ET DOMAINES D'INTERVENTION

L'objectif majeur de cette politique étant d'améliorer l'environnement sous ses aspects naturels, économiques et sociaux pour la région, ses habitants et ses entreprises, l'ensemble des secteurs économiques sont concernés à des degrés divers par sa mise en œuvre, qu'il s'agisse des secteurs de l'industrie, de l'agriculture, du tertiaire public ou privé, de l'habitat individuel ou collectif.

En conséquence, de nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet avec en priorité :

- **les entreprises**, notamment les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire ;
- **les collectivités** et autres organismes publics ou parapublics, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements ou mandataires, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations ;
- **le grand public** : notamment les consommateurs et le public « jeunes », par le biais d'opérations de communication ou d'opérations à caractère pédagogique, etc.

ARTICLE 4 - MODALITES D'INTERVENTION

Les principes d'intervention définis à l'article 2 ci-dessus vont conduire à réaliser diverses actions de soutien, de sensibilisation, de conseil et d'investissement en les dotant de moyens financiers, pour faciliter la mise en œuvre des opérations retenues.

Les interventions s'orienteront vers :

- **des aides à la réalisation** (diagnostic et accompagnements de projet),
- **des aides aux changements de comportement** (aide aux relais et leur programme d'action),
- **des aides à l'investissement** en rapport avec les objectifs définis à l'article 2,
- **des aides aux contrats d'objectifs** fixant des programmes d'actions précises en matière de maîtrise de l'énergie et/ou de développement des énergies renouvelables et/ou de prévention déchets, d'accompagnement d'une politique déchets, ..,
- **des aides à la mise en place d'outils de financements innovants** (ingénierie financière), afin de faciliter l'accès à la ressource financière des collectivités ou entreprises.

A cet effet, l'ADEME et les partenaires affecteront des moyens humains et/ou financiers pour aider les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, mettant en œuvre des opérations correspondant aux objectifs visés.

Des crédits européens, notamment FEDER, pourront venir s'ajouter aux engagements financiers mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 - DEFINITION ET EXECUTION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE

5.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit dans les annexes thématiques et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre le Département, la Région, l'ADEME, ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aides sont rendus publics et notifiés à la Commission européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

5.2. – Exécution du programme

Le programme d'actions pluriannuel sera exécuté sous forme de décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires. Ces décisions seront prises par le Président de l'ADEME et par les instances délibérantes du Conseil Régional et du Conseil Départemental jusqu'au 31 décembre 2020, à compter de la date de notification de la présente convention.

Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par l'ADEME ou par la Région postérieurement au 1^{er} janvier 2015 et antérieurement à la date de notification de la présente convention pourront être intégrées à ladite convention sur décision du comité de gestion.

Les paiements consécutifs seront réalisés conformément au règlement financier de la Région, du Département, aux règles générales d'attribution des aides¹ de l'ADEME.

Un avenant de clôture des paiements sera établi dans un délai maximal de 2 mois à compter des derniers paiements effectués par la Région, le Département et l'ADEME au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La présente convention est signée pour une durée de six ans. Elle entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au Département, à la Région et au Préfet de Région d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les quatre parties.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

En application du contrat de plan État-Région pour la période 2015-2020, suivant les principes et selon les modalités d'intervention indiqués aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention pluriannuelle, les partenaires prévoient de mobiliser le montant de :

- pour la Région : 18 120 000 €
- pour le Département : 1 800 000 €
- pour l'ADEME : 19 620 000 €
- pour l'Etat (BOP 123) : 1 955 000 €

Les annexes de la présente convention indiquent, par domaines, les actions prévues pendant la période 2015-2020, et en constituent de ce fait partie intégrante. Elles précisent pour information les crédits FEDER susceptibles d'être apportés au titre du présent programme.

ARTICLE 8 – SUIVI, BILAN ET EVALUATION

Un bilan annuel des décisions d'attribution des aides, financier et qualitatif, sera établi par les partenaires au 31 décembre de chaque année, et adopté par le comité de gestion avant le 28 février de l'année suivante.

Il est convenu entre les parties que le bilan annuel des décisions d'attribution des aides permet de désengager les reliquats constatés au 31 décembre de chaque année par la Région, le Département, et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

Un bilan d'exécution intermédiaire de la convention sera effectué en 2017, afin de procéder, si nécessaire, à un éventuel redéploiement des actions et des crédits pour les années 2018 à 2020.

A cet effet, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention, de manière à en faciliter l'évaluation. A cette fin, la Région et le Département transmettront à l'ADEME les informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME, la Région et le Département établiront les synthèses et évaluations à partir de l'ensemble des données collectées.

¹ Délibération n° 14-3-7 du 23 octobre 2014

Une évaluation globale de l'ensemble de la convention sera effectuée au terme des six années par le Département, la Région et l'ADEME.

Les partenaires se tiendront informés réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

Les informations relatives aux engagements et à l'évaluation des dossiers financés par l'ADEME seront transmises périodiquement par l'agence à l'Etat. Elles sont notamment destinées à alimenter SYNERGIE (outil informatique de l'Etat et de la Région destiné notamment au suivi des CPER et des fonds structurels européens).

ARTICLE 9 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES ANNUELLES DES PARTENAIRES

La contribution financière des partenaires pour l'année 1 (2015) est de :

- 400 000 € pour l'Etat (BOP 123)
- 3 270 000 € pour l'ADEME,
- 3 020 000 € pour la Région,
- 300 000 € pour le Département.

Les montants des contributions financières annuelles des partenaires seront déterminés et fixés, chaque année à partir de la deuxième année, par voie d'avenant en fonction du bilan des actions menées antérieurement et du programme prévisionnel de l'année suivante.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés, d'une part, à l'obtention des autorisations d'engagement compte tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution y afférentes.

Les engagements financiers de la Région et du Département resteront subordonnés, d'une part à l'inscription des crédits correspondant au budget régional et départemental, d'autre part au respect des procédures d'attributions des aides de la Région et du Département.

ARTICLE 10 - MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Un comité de gestion est réuni au minimum 5 fois par an. Il est composé du Préfet de Région, du Président de Région, du Président de Département et du Président de l'ADEME, ou de leurs représentants.

Avec voix consultative, le comité de gestion accueille les membres de la Commission régionale des aides de l'ADEME.

Le comité de gestion est co-présidé par le Président de Région et par la Présidente du Conseil Départemental de la Guadeloupe.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par l'ADEME, qui en est également rapporteur.

L'ordre du jour est arrêté par le secrétaire du comité, sur proposition de l'ADEME, de la Région et du Département.

Le Préfet de Région ou son représentant veille au respect des orientations du contrat de plan Etat-Région.

Le comité de gestion se prononce sur les demandes d'aides ou les achats de prestations susceptibles d'être financés au titre de la convention pluriannuelle et de chaque avenant annuel, et sur les contributions susceptibles d'y être apportées par la Région, le Département et l'ADEME. La règle de l'unanimité des partenaires financiers est appliquée.

Le comité de gestion se prononce conformément aux règles relatives aux réglementations européenne et nationale, notamment en matière de cumul des aides publiques. Le comité de gestion veille en outre à la publicité et au respect des critères et systèmes d'aides applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'administration de l'ADEME pour les aides de l'ADEME.

Les dossiers relevant d'un financement exclusif de l'ADEME ou de la Région ou du Département feront l'objet d'une présentation documentée en comité de gestion.

Le comité de gestion s'assure du suivi du programme conjoint, définit les priorités et les réorientations le cas échéant, ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions. Il propose une actualisation du plan d'actions à l'issue de chaque année pour l'année suivante, qui pourra constituer les éléments techniques et financiers de l'avenant à la convention pluriannuelle.

Le comité de gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires :

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 8 de la présente convention,
- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 8 de la présente convention.

Un comité technique de programmation est organisé préalablement à chacun des comités de gestion. Il réunit les services chargés au sein du Département et de la Région de la gestion des programmes environnement et énergie, et les ingénieurs et chargés de mission de l'ADEME. Il a pour but de finaliser chaque dossier d'aide en garantissant la cohérence régionale, dans la mise en œuvre des Plans climat territoriaux, du SRCAE, du PRERURE, et les programmes d'éco-responsabilité complémentaires.

Le secrétariat du comité technique de programmation est assuré par l'ADEME. L'ordre du jour est arrêté par l'ADEME, sur proposition de l'ADEME, de la Région et du Département.

ARTICLE 11 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

11.1. - Décision ou convention de financement (ou contrat de financement ci-après) et délai de réalisation

Pour la Région et le Département, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Départemental rapportent devant leurs commissions permanentes les propositions du comité de gestion dans les termes où elles ont été arrêtées par celui-ci, pour délibération exécutoire.

La décision ou convention de financement de l'ADEME est prise par le Président de l'ADEME ou son représentant habilité, la décision d'attribution de l'aide de la Région est prise par la Commission Permanente du Conseil Régional, et la décision d'attribution de l'aide du Département par la Commission Permanente du Conseil Départemental, chacun pour la partie concernant, en fonction des propositions du comité de gestion et selon les règles communes arrêtées par la présente convention.

Les paiements au bénéficiaire par la Région, le Département et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 44 mois à compter de la date de notification du contrat de financement au bénéficiaire.

11.2. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides sont définies dans les contrats de financements passés avec les bénéficiaires des aides.

11.3 Mode de gestion des fonds d'intervention

Il est convenu que les aides financières accordées par la Région, le Département et l'ADEME après délibération du comité de gestion seront gérées de façon séparée par chaque partenaire suivant leurs modes budgétaires propres.

La contribution financière de chacun des partenaires financiers est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention sont précisées conformément à la composition et au fonctionnement du comité de gestion.

11.4 Instruction des demandes d'aide

Les modalités de réception, d'instruction et de financement des dossiers de demande d'aide traduisent les principes suivants :

- publicité des fonds,
- éco-conditionnalité environnementale,
- consultation, autant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés notamment de l'État, chacun dans son domaine de compétence,
- évaluation réalisée par l'outil de l'ADEME ou par un outil commun aux partenaires compatible avec celui de l'ADEME.

Après réception des dossiers selon un dispositif défini en commun, l'instruction est réalisée par l'ADEME, la Région et le Département, au regard des critères et des systèmes d'aides applicables.

11.5 Notification des décisions ou conventions, publicité et diffusion des résultats des opérations aidées

Chaque décision attributive d'aide ou décision ou convention de financement au titre de la convention pluriannuelle et de ses avenants est notifiée par le Président du Conseil Régional, la Présidente du Conseil Départemental et le Président de l'ADEME, ou par leurs représentants dûment habilités, chacun pour la partie le concernant. Il est rappelé explicitement au bénéficiaire que l'aide lui est attribuée au titre de la convention pluriannuelle ADEME/Région/Département, et que ces engagements interviennent en application du contrat de plan Etat-Région.

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont il a bénéficié a été obtenue en application de la convention pluriannuelle entre l'ADEME, la Région et le Département "Environnement, Maîtrise de l'énergie et développement durable" et du contrat de plan Etat-Région.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS

Chaque année, les partenaires procéderont à un examen de la convention pluriannuelle, et éventuellement à sa révision. Après accord préalable sur les modifications proposées, les partenaires conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention en conséquence.

Si le contrat de plan Etat-Région venait à être résilié, les partenaires étudieraient alors les incidences de ladite résiliation sur les conditions et modalités d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION, LITIGES

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par la Région, le Département ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par les autres parties.

Dans cette hypothèse, les avenants annuels demeureraient en vigueur jusqu'à leur complet achèvement.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 14 – VALIDITE

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Fait en quatre exemplaires originaux, à *Basse-Terre*, le 07 JUIL 2016

Le Présidente du Conseil Départemental,



[Signature]
Josette BOREL-LINCERTIN

Le Préfet de la Région Guadeloupe

[Signature]
.....

DATE DE LA NOTIFICATION :

07 JUIL 2016

Le Président du Conseil Régional,

[Signature]
.....

Le Président de l'ADEME,

et par délégation *[Signature]*
.....

Jérôme ROCH

Directeur Régional

Annexe 1 : Répartition indicative des enveloppes par programme et sous-programme du CPER

Période 2015-2020

Convention Etat - ADEME - Région- Département, Période 2015-2020								Pour information	
Programme CPER	Sous-programme CPER	Etat	ADEME	Région	Département	Total sous-programme CPER	Total programme CPER	Total FEDER hors CPER	TOTAL général
Infrastructures et services collectifs de base, vulnérabilité des territoires et des populations	Gestion et valorisation des déchets	1 955 000	8 120 000	6 620 000	1 800 000	18 495 000	18 495 000	43 000 000	61 495 000
Gestion des ressources énergétiques et environnementales (transition énergétique et environnementale)	Efficacité énergétique des bâtiments	0	5 400 000	5 400 000	0	10 800 000	23 000 000	49 072 000	72 072 000
	Energie et changement climatique	0	3 700 000	3 700 000	0	7 400 000			
	Développement territorial intégré et qualité de l'air	0	2 400 000	2 400 000	0	4 800 000			
MONTANT TOTAL		1 955 000	19 620 000	18 120 000	1 800 000	41 495 000	41 495 000	92 072 000	133 567 000

Année 2015

Convention Etat - ADEME - Région- Département, Année 2015								Pour information	
Programme CPER	Sous-programme CPER	Etat	ADEME	Région	Département	Total sous-programme CPER	Total programme CPER	Total FEDER hors CPER	TOTAL général
Infrastructures et services collectifs de base, vulnérabilité des territoires et des populations	Gestion et valorisation des déchets	400 000	1 350 000	1 100 000	300 000	3 150 000	3 150 000	7 166 667	10 316 667
Gestion des ressources énergétiques et environnementales (transition énergétique et environnementale)	Efficacité énergétique des bâtiments	0	900 000	900 000	0	1 800 000	3 840 000	8 178 667	12 018 667
	Energie et changement climatique	0	620 000	620 000	0	1 240 000			
	Développement territorial intégré et qualité de l'air	0	400 000	400 000	0	800 000			
MONTANT TOTAL		400 000	3 270 000	3 020 000	300 000	6 990 000	6 990 000	15 345 334	22 335 334

Annexe 2 : Règles générales concernant les contributions apportées par l'ADEME, la Région et le Département, et les modalités d'intervention soutenues

Les enveloppes financières figurant en annexe 1 et dans les fiches ci-après représentent une prévision indicative de répartition des montants totaux prévus à la présente convention.

A défaut de régime d'aide ou d'aménagement spécifique précisé dans les fiches jointes, les actions soutenues dans le cadre de la présente convention doivent respecter les systèmes d'aides et les règles associées, approuvés par le Conseil d'administration de l'ADEME, le Conseil Régional et le Conseil Général et validés à la date de notification des aides correspondantes. En tout état de cause, les aides respectent les règles d'encadrement communautaire des aides d'Etat.

ACTIONS ELIGIBLES

Les aides des partenaires pourront concerner :

1. le soutien à la constitution et l'animation des systèmes d'observation permettant d'asseoir l'expertise et de répondre aux attentes des acteurs
2. le soutien aux actions de communication et de formation
3. le soutien au développement de relais de conseils et aux missions d'animation sur les territoires : ce soutien pourra notamment prendre la forme de contrats avec des structures porteuses définissant des objectifs quantitatifs d'animation et de conseil et de performances liés
4. l'aide à la décision (diagnostics, études de faisabilité, conseils...)
5. l'aide aux investissements exemplaires et innovants
6. l'aide à la mise en place d'outils de financement innovants (ingénierie financière)

OPERATIONS D'INTERET GENERAL

Le comité de gestion peut décider le financement jusqu'à 100 % par les partenaires d'actions d'intérêt général (études, suivi, évaluation, communication) s'inscrivant dans les priorités de la présente convention et pour l'ensemble des volets et programmes.

AIDE A LA DECISION

Les modalités d'aide à la décision sont fixées selon les dispositifs d'aides de l'ADEME, de la Région et du Département, ou selon les modalités particulières arrêtées dans les fiches ci-après. Les montants et pourcentages d'aides affichés doivent toujours s'entendre comme des montants et pourcentages maximaux.

OPERATIONS BENEFICIAINT DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Les porteurs de projets bénéficiant, dans le cadre d'une opération, du dispositif public des Certificats d'économie d'énergie (CEE) pourront, le cas échéant, et pour cette même opération, bénéficier d'une aide de l'ADEME au titre de la présente convention, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une aide à l'investissement. Sont notamment visées par cette disposition les plates-formes de rénovation énergétique de l'habitat.

11

Annexe 3 : Programmes d'actions

Fiche action CPER « Gestion des ressources énergétiques et environnementales »

TRANSITION ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Etat des lieux

L'objectif du CPER et du programme opérationnel 2007-2013 était de diminuer la croissance de la demande d'électricité à moins de 2% par an (pour un rythme de 2,9 % constaté sur la période 2005-2010), en ciblant principalement l'efficacité énergétique dans les domaines du froid, de l'eau chaude et de l'éclairage. De ce point de vue, l'objectif a été atteint : les consommations d'énergie finale, notamment d'électricité, sont stabilisées depuis 2010.

Néanmoins, tous secteurs confondus, les émissions de CO2 par habitants en Guadeloupe continuent d'augmenter.

En 2013, la part des énergies renouvelables représente 17 % de la production d'électricité.

Objectif général

Le volet énergie et changement climatique vise à atteindre les objectifs du PRERURE et du SRCAE en 2020 à savoir : confirmer la stabilisation et amorcer la baisse des consommations d'énergie (électricité et carburants), augmenter la part des énergies renouvelables à 50 % du mix électrique et 25 % du mix énergétique total.

Ces objectifs répondent aux enjeux suivants :

- réduire la dépendance énergétique de la Guadeloupe,
- honorer les engagements internationaux d'une meilleure qualité de l'air et de lutte contre l'effet de serre,
- développer la valeur ajoutée et l'emploi dans des filières locales,
- positionner la Guadeloupe comme une terre d'excellence, précurseur en matière de transition énergétique et climatique.

Priorités d'intervention :

- **Efficacité énergétique dans les bâtiments**

➤ Participer à l'amélioration de la qualité de l'air, à la réduction des émissions de GES, à la maîtrise de la consommation d'énergie, et à la promotion des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment. Par ces types d'actions, il s'agit d'aider à réduire l'impact énergétique et environnemental des bâtiments, en soutenant les démarches relevant du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), les démarches de comptage de l'énergie, l'installation d'équipements exemplaires ou de démonstration et la réalisation de bâtiments exemplaires ou démonstrateurs d'un point de vue énergétique et environnemental.

➤ Mobiliser les professionnels du bâtiment sur les enjeux de la construction énergétiquement performante et de la rénovation du bâti existant. Les actions éligibles porteront prioritairement sur le développement d'un centre de ressources de la construction et de l'aménagement durables (réseau BEEP : Bâti, Environnement, Espace Pro), sur l'accompagnement de la formation professionnelle, notamment par la création de plateformes

pédagogiques et la mise en place des labels de qualité (RGE), sur les opérations d'animation et de sensibilisation visant à mieux prendre en compte les enjeux énergétiques et environnementaux dans les opérations d'urbanisme, de déplacements, de construction et de rénovation de l'habitat et du tertiaire.

- **Energie et changement climatique**

- Améliorer la connaissance du profil climat-énergie au niveau régional et infra-régional :

Cette orientation consiste à assurer le suivi des consommations énergétiques, évaluer les émissions de GES et la vulnérabilité du territoire au changement climatique : Il s'agira de soutenir les activités de l'observatoire régional de l'énergie et du climat (OREC), et de l'observatoire régional des transports (ORT), notamment la réalisation d'enquêtes, d'études et leur diffusion.

- Energies renouvelables :

Soutenir les actions de développement du solaire thermique, d'utilisation du différentiel thermique marin (SWAC), réseaux de chaleur et de froid, chaleur ou froid issu de biomasse et de biogaz, géothermie, PAC, nouvelles technologies émergentes, communication, formation, animation... Les projets éligibles contribueront notamment à soutenir le développement de solutions innovantes (réseaux de froid, smart grids, autoconsommation, ...), et à faire du fonds chaleur un outil de développement et de structuration des filières solaires thermiques, biomasse, biogaz, réseau de froid en Guadeloupe.

- Réduire l'impact environnemental des entreprises :

Soutenir les études et investissements permettant de réaliser des économies d'énergie des entreprises, de l'industrie et de l'agriculture, l'efficacité énergétique dans les transports de marchandises, la mise en œuvre de chartes CO2, de PDE et PDIE, la mobilisation des entreprises par des chargés de missions énergie-transport entreprises, les actions de communication, formation, animation auprès des entreprises...

- **Développement territorial intégré et qualité de l'air :**

- Accompagner la transition énergétique des collectivités et sensibiliser aux enjeux de l'efficacité énergétique et de la lutte contre le changement climatique.

- Poursuivre la promotion de la maîtrise des consommations d'énergie et de toutes les formes d'énergies renouvelables, l'animation territoriale visant la sensibilisation des particuliers, des maîtres d'ouvrages publics et privés,
- Encourager les démarches territoriales cohérentes avec le PRERURE et le SRCAE permettant une réduction des consommations d'énergie et le développement d'installations d'énergies renouvelables,
- Mobiliser au-delà des obligations légales les collectivités territoriales et les entreprises sur les démarches partenariales de lutte contre le changement climatique et d'adaptation des territoires (Plans Climat Energie Territoriaux, bilans d'émissions de gaz à effet de serre, adaptation aux changements climatiques...),
- Accompagner les démarches de labellisation Citergies, Territoire à énergie positive pour une croissance verte (TEPCV),
- Soutenir les intercommunalités et syndicats intercommunaux qui s'engagent dans un contrat d'objectifs territorial énergie / climat (Contrat d'objectif territorial).
- Développer l'animation locale en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Mobiliser les publics cibles sur les thèmes de la maîtrise de l'énergie et la lutte contre le changement climatique, par des actions de sensibilisation, de communication et de formation. (EIE, CEP),

- Soutenir les actions d'urbanisme et de ville durable (AEU2),
- Soutenir les approches territoriales environnementales durables (Agenda 21...)

➤ Participer à l'amélioration de la qualité de l'air, à la réduction des émissions de GES, à la maîtrise de la consommation d'énergie, et à la promotion des énergies renouvelables dans le domaine des transports. Par ces types d'actions, il s'agit d'aider à réduire l'impact énergétique et environnemental du transport, en soutenant les opérations exemplaires ou de démonstrations efficaces d'un point de vue technologique ou organisationnel. Les projets éligibles contribueront notamment à soutenir le développement de solutions efficaces d'un point de vue énergétique (transport à la demande, autopartage, usage de la marche à pied ou du vélo, covoiturage, plan de déplacement en entreprise, véhicules électriques rechargés par EnR,...). Les aides de ce volet du CPER ne concerneront pas les opérations d'investissement dans le domaine du transport collectif ou les infrastructures de transport.

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Etat des lieux

Les objectifs du CPER et du programme opérationnel 2007-2013 étaient de fermer les 13 décharges brutes non autorisées du territoire et mettre en œuvre le plan d'équipement du territoire prévu au PDEDMA et au PREGEDD.

Les progrès réalisés par la Guadeloupe depuis 2007 sont considérables :

- depuis le 1 Janvier 2011, toutes les décharges brutes sont fermées.
- la réhabilitation des décharges est engagée (7 sont réhabilitées ou en cours de réhabilitation, 4 sont financées),
- une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux conforme a été ouverte (ISDND de SITA ESPERANCE à Sainte-Rose),
- la collecte sélective se déploie depuis 2010 (24 communes sur 32 disposent aujourd'hui d'un dispositif de collecte sélective représentant 85% de la population),
- les filières à responsabilité élargie du producteur se sont mises en place sur le territoire pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, pour les piles, les lampes, les DASRI-PAT, les emballages ménagers, les fluides frigorigènes. Les filières ameublement, produits chimiques, produits de l'agrofourniture et cartouche d'impression sont en cours de structuration,
- en 2013, 26,5% du gisement global de déchets font l'objet d'une prise en charge par les unités de tri du territoire (source observatoire des déchets de la Guadeloupe). La Guadeloupe dispose notamment de 8 déchèteries,
- enfin, pour mieux mener à bien ses politiques publiques, un observatoire des déchets piloté par le Département de la Guadeloupe, la Région Guadeloupe, la DEAL et l'ADEME a été créé en 2013.

Malgré ces progrès, la production totale de déchets continue à augmenter en Guadeloupe, et le territoire manque encore de nombreuses infrastructures structurantes : installations de transfert des déchets, déchèteries, ressourceries-recycleries, plateformes de compostage, installations de traitement (plateforme multifilière avec valorisation énergétique des déchets notamment).

Par ailleurs, plusieurs anciennes décharges restent à réhabiliter : Saint-François, Saint-Louis de Marie-Galante, Petit-Canal, Désirade et Anse Bertrand

Objectif général

Les principaux objectifs du CPER sur la période 2015-2020 sont les suivants :

- permettre le rattrapage structurel en matière d'équipement du territoire,
- atteindre en 2020 les objectifs nationaux de prévention, de réduction des quantités de déchets traités en ISDND, de collecte sélective et de valorisation à savoir : réduire de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010, réduire les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, réduire de 30 % les

quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage par rapport à 2010, recycler 70% des déchets du BTP, recycler 55% des déchets non dangereux,

- moderniser et optimiser techniquement et financièrement la gestion des déchets des ménages et des entreprises,
- développer l'économie circulaire sous toutes ses formes,
- terminer la réhabilitation des anciennes décharges.

Ces objectifs répondent aux enjeux suivants :

- protéger les écosystèmes et la santé des populations,
- respecter des directives communautaires,
- maîtriser le risque de pénurie d'exutoire,
- développer la valeur ajoutée et l'emploi dans des filières locales,
- limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports des déchets dans l'archipel et à l'export, en favorisant le principe de proximité, en optimisant la logistique, et en favorisant les filières de valorisation locales,
- maîtriser le coût global de gestion des déchets,
- permettre l'accès à l'information et à la formation en matière d'environnement,
- améliorer notablement la prise en compte des préoccupations environnementales par les Guadeloupéens.

Priorités d'intervention :

- **Prévention et gestion des déchets :**

- Soutenir la création de nouveaux équipements structurants, le déploiement du réseau de déchèteries, la mise en place de collectes sélectives, la valorisation organique des déchets verts, bio-déchets et boues de station d'épuration, la gestion de proximité des déchets ménagers notamment par le compostage ménager, les quais de transfert des déchets ménagers vers les unités de traitements autorisées, les unités de traitements, la mise en œuvre des filières REP,
- Soutenir la modernisation des infrastructures publiques et privées de gestion des déchets,
- Accompagner les collectivités dans leur démarches de prévention, de territoires zéro gaspillage zéro déchet, dans leurs actions de communication, sensibilisation, formation,
- Soutenir la création de postes de chargés de mission déchets/environnement dans les chambres consulaires ou les organismes représentatifs des entreprises, et dans les intercommunalités et syndicats intercommunaux, dans le cadre de Contrats d'Objectifs Territoriaux;
- Soutenir les activités de l'observatoire des déchets
- Soutenir la planification d'une meilleure gestion des déchets à l'échelle des territoires et des entreprises (plan de prévention, gestion des déchets en situation exceptionnelle, optimisation logistique des collectes...).

- **Economie circulaire :**

Développer l'économie circulaire en Guadeloupe sous toutes ses formes : soutenir les projets et la création de nouvelles installations de recyclage et de valorisation matière et organique, d'écologie industrielle et territoriale, les démarches d'éco-conception, d'économie de ressources et d'achats durables, développer les offres et le recours à la réparation, au réemploi et à la réutilisation, orienter les actes de consommation vers la consommation durable, organiser et soutenir des actions de communication, de formation et d'animation en matière d'économie circulaire, soutenir la création et les activités d'un chargé de mission économie circulaire...

- **Réhabilitation des anciennes décharges :**

Il s'agira d'accompagner prioritairement la réhabilitation des cinq dernières anciennes décharges communales dont le chantier n'a pas été engagé : Saint-François, Saint-Louis de Marie-Galante, Petit-Canal, Désirade et Anse Bertrand.

Les crédits contractualisés sont uniquement les crédits de l'Etat du BOP 123.

Les réhabilitations des anciennes décharges pourront également être financées hors CPER par l'ADEME, dans le cadre et dans les limites de ses systèmes d'aide en vigueur.